

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AE22

présenté par

M. François, Mme Le Pen, M. Chenu, M. Buisson, M. Guiniot, Mme Menache, Mme Galzy,
M. Jolly, M. Pfeffer, Mme Hamelet et Mme Robert-Dehault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 510-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 510-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 510-2.* – Les demandes d'asile, pour être recevables, sont déposées auprès du réseau consulaire français ou auprès des sections consulaires des ambassades françaises à l'étranger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter contre le dévoiement du droit d'asile comme utilisée comme filière d'immigration clandestine, aucune demande d'asile ne peut être déposée sur le sol métropolitain et ultramarin. Seules seront jugées recevables les demandes d'asile déposées auprès de notre réseau consulaire et/ou régulièrement déposée par voie postale auprès des autorités administratives compétentes sur le sol métropolitain et ultramarin. Selon les chiffres du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, en 2022, les demandes d'asile ont augmenté de 31 % par rapport à 2021. Une variation qui, sans une politique de demande d'asile rationalisée, augmentera davantage chaque année. La demande d'asile est devenue une des voies de l'immigration clandestine, l'objectif est donc de limiter l'ampleur du phénomène.